Image not found or type unknown

Salarié sans travail, vendanges.

Par **Nath123456**, le **05/09/2023** à **20:38**

Bonjour,

Je suis actuellement embauché depuis le 30/08/23 en tant que vendangeur dans un domaine privé. Un contrat de 35h par semaine, période d'essai de deux jours, pour une durée totale de 38 jours. La nature de mon contrat est un CCD prenant fin le 30/09/23.

J'ai travaillé le 30 et 31 août, puis dû à un raisin pas suffisamment arrivé à maturité, je n'ai pas travaillé le 1, 4 et 5 octobre (d'ailleurs le 31 nous avons fini 2h plus tôt).
Je suis donc resté sur place, car je loge directement sur le domaine a proximité du point de RDV, entre vendangeurs et employés permanents du domaine viticole.
En me renseignant sur internet, des articles du droit du travail mentionnent que l'employeur est dans l'obligation de fournir du travail à ses salariés, dans le cas contraire ces derniers peuvent mettre fin à leur contrat en défaveur de leur employeur et obtenir le salaire qu'ils auraient dû avoir s'ils avaient pu travailler.

Ma question est simple, est ce que ma situation est bien éligible à cet article ?
Nous, vendangeurs, reprenons le travail le 06 septembre (pour combien de temps ?). De mon côté je compte bien terminer mon contrat, je voudrais savoir si je peux, aux yeux du droit du travail, être rémunéré pour ces 3 jours de battement.

J'espère avoir été clair dans mon descriptif, s'il vous manque des éléments, n'hésitez à me les demander.

Merci de votre temps.

Cordialement, nath.

Par **Nath123456**, le **06/09/2023** à **16:32**

Merci de votre réponse rapide.

J'ai quelques doutes sur le fait d'être à sa disposition. Car ces jours où mon employeur aurait dû me donner un travail, j'étais certes sur les lieux du domaine sauf qu'à partir d'un moment, je vaquais à mes occupations.
Est ce que ça compte ? Ou j'aurais dû rester sur place le temps de ma durée de travail quotidienne ?

Par **P.M.**, le **06/09/2023** à **16:40**

Bonjour,

Lorsque par exemple l'employeur a interrompu votre journée de travail, vous étiez à sa disposition et, d'autre part, il faudrait que l'employeur puisse démontrer que vous aviez refusé d'exécuter le travail...

Par **Nath123456**, le **06/09/2023** à **17:00**

Entendu.

Je me permets de vous posez une ultime question : est ce que cet article s'applique également lorsque nous finissons plus tôt que les horaires prévues par notre contrat ?

Par **P.M.**, le **06/09/2023** à **17:20**

C'est une Jurisprudence, cela s'applique à chaque fois que l'employeur ne fournit pas du travail pour l'horaire prévu...

Par **Nath123456**, le **06/09/2023** à **18:34**

Merci beaucoup P. M. pour avoir apporter vos réponses.

Je vous tiens au courant.

Cordialement, nath.

Par **Visiteur**, le **11/09/2023** à **08:04**

Sur ce dernier mot de l'auteure du sujet, il sensuivit une série de posts agressifs de part et d'autre entre beatles et P.M effacés et **file fermée** avec copie vers Aîkan, pour eviter une reprise et respecter nos visiteurs, en attendant des nouvelles de l'auteur, qui pourra nous contacter ou ouvrir un nouveau fil.

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés